

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-1 du 14 avril 2020, relatif à l'édition électronique du Journal officiel de la République tunisienne et à la fixation de la date d'entrée en vigueur des textes juridiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal officiel de la République tunisienne et à leur exécution,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Contrairement aux dispositions de la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 susvisée, les lois, les décrets-lois, les décrets, les arrêtés et les autres textes juridiques, sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne dans une édition électronique sécurisée sur le site électronique de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne suivant : « www.iort.gov.tn ». L'accès aux textes susvisés ainsi que leur téléchargement sont gratuits.

Les textes mentionnés au premier alinéa du présent article sont publiés en langue arabe, et dans d'autres langues à titre d'information.

Les annonces légales et judiciaires sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne dans une édition électronique, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, et à la législation en vigueur.

Art. 2 - Les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires le lendemain de leur publication dans l'édition électronique, conformément aux dispositions de l'article premier du présent décret-loi, sur le site électronique de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne, et leur dépôt par voie électronique sur le site dédié à cet effet relevant du gouvernorat de Tunis. L'édition électronique sécurisée du Journal officiel est déposée par voie électronique au gouvernorat de Tunis.

Ces textes peuvent comporter une disposition d'entrée en vigueur immédiate ou dans un autre délai qu'ils fixent.

Art. 3 - les procédures réglementant la publication et la conservation des textes juridiques sous forme électronique sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 4 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 14 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-2 du 14 avril 2020, portant suspension exceptionnelle et provisoire de certaines dispositions du Code du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu le Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est suspendue l'application des dispositions du sous-paragraphe C du troisième paragraphe de l'article 14 du code du travail relatives à l'empêchement d'exécution résultant d'un cas fortuit ou de force majeure survenue avant ou pendant l'exécution du contrat.

Art. 2 - Est suspendue l'application des dispositions de l'article 21-12 du Code du travail en ce qui concerne le licenciement ou la mise en chômage intervenus sans l'avis préalable de la commission régionale ou la commission centrale de contrôle du licenciement, en cas de force majeure.

Art. 3 - Est suspendue l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 92 du Code du travail, lesquelles sont remplacées ainsi qu'il suit : « les heures perdues par suite d'interruption collective de travail dans un établissement ou dans une partie d'établissement, peuvent être récupérées dans les six mois suivant l'interruption du travail ».

Art. 4 - Est suspendue l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 117 du Code du travail, lesquelles sont remplacées ainsi qu'il suit : « l'employeur peut accorder un congé annuel à tous les employés ou à certains d'entre eux au titre de l'année écoulée ou de l'année en cours ».

Art. 5 - A l'exception des dispositions de l'article 3, les dispositions du présent décret-loi demeurent exécutoires, jusqu'à la date de levée du confinement total, par décret gouvernemental pris à cet effet.

Art. 6 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 14 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de Sécurité Sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricoles et non agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi a pour objet de déterminer des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».